



Arrêt

n° 205 495 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après dénommé « la partie défenderesse » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 9 juin 1985 à Vlorë, en Albanie. Le 29 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à l'âge de 18 ans, vous résidez à Vlorë avec vos parents. Vous gagnez ensuite Tirana, où vous résidez jusqu'à votre départ du pays.

En 2004-2005, vous envisagez de vous présenter aux élections sénatoriales sur la liste du parti Union nationale. N'ayant pu obtenir les 500 signatures nécessaires au dépôt de votre candidature, vous abandonnez ce projet.

Depuis 2004, vous exercez la profession de journaliste de télévision, travaillant successivement pour Arbëria (2004-2006), Mediasat (2006-2008), Clam (2008-2010), ABC (2010-2011), Kora (2011-2014) puis Scan (2014-2015).

Durant les premières années de votre carrière de journaliste, vous réalisez différents reportages sur des sujets tels que la corruption, la prostitution et la vendetta. En 2008, alors que vous travaillez pour la chaîne Mediasat, vous réalisez un reportage incriminant le maire de Tirana et actuel Premier ministre, Edi Rama, concernant d'éventuelles infractions qu'aurait commis celui-ci. Vous subissez à la suite de la diffusion de ce reportage différentes menaces. Vous avez également été menacée en 2010 pour avoir signé un reportage sur l'octroi illégal d'un permis de bâtir dans une zone archéologique.

Le 21 janvier 2011, votre collègue [Fs. M.] est blessé par balle au cours d'une manifestation.

En 2013, vous créez une agence d'organisation d'événements.

En 2014, vous rejoignez Scan TV. Du mois de septembre 2014 au mois de septembre de l'année suivante, vous vous chargez de deux émissions, que vous réalisez et présentez, sur la télévision Scan, intitulées « Trokitje » et « Bosa pa para ».

Au cours de cette période, vous subissez diverses menaces de la part de personnes mécontentes de la diffusion de reportages présentés dans le cadre des émissions susmentionnées, qu'elles jugent contraires à leurs intérêts. Ainsi, vous recevez à ce sujet plusieurs appels téléphoniques émanant de différentes personnes.

Au début du mois de juin 2015, un inconnu se présente à la crèche où se trouve votre fille et tente d'emmener cette dernière en se faisant passer pour votre frère, sans succès. En effet, interrogée par la personnel de la crèche, votre fille a indiqué ne pas connaître cet homme, qui est donc parti sans elle.

Un jour, alors que vous circulez en rue, vous apercevez une voiture ralentissant à votre hauteur. Par ailleurs, des inconnus se présentent à la réception de la télévision Scan et demandent des informations sur vous.

Vous êtes également observée lorsque vous vous rendez au travail, au cours des trois semaines précédant votre départ du pays, de même que des personnes tentent de vous suivre dans l'ascenseur de votre immeuble un jour de septembre 2015. Le même mois, un homme vous menace en vous disant que votre vie sera « de courte durée », alors que vous effectuez un reportage sur le terrain.

Le 23 août 2015, le président du Mouvement socialiste pour l'intégration (LSI) contacte la directrice générale de Scan TV pour demander à ce que vous soyez renvoyée suite à la diffusion de certains de vos reportages.

Par ailleurs, lors des élections municipales de Tirana organisées à l'été 2015, votre caméraman est pris à parti par une personne vous reprochant d'avoir filmé et enregistré une conversation tenue près d'un bureau de vote.

Le 15 septembre 2015, alors que vous circulez en rue avec votre fille à Tirana, une voiture fonce vers vous pour tenter de vous écraser, mais vous parvenez à vous écarter à temps. Suite à cela, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez l'Albanie en avion, à destination de la Belgique, dans la nuit du 16 au 17 septembre 2015, avec votre fille.

Après votre départ du pays, plusieurs personnes cherchent à savoir où vous vous trouvez auprès de votre famille.

Le 25 décembre 2015, les caméras de collègues de la télévision Scan TV sont endommagées lors d'une manifestation.

Au début de l'année 2016, votre mari, que vous avez épousé le 30 mars 2011, vous informe de son intention de demander le divorce.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (émise le 30/03/2012), votre passeport (délivré le 23/03/2012) ainsi que celui de votre fille (délivré le même jour), une copie du passeport de votre mari (délivré le 17/08/2012), une procuration signée par votre mari vous permettant de voyager à l'étranger avec votre fille (datée du 16/09/2015), deux cartes de journaliste professionnelle vous concernant (sans dates), une confirmation de réservation des tickets d'avion que vous avez utilisés pour effectuer votre voyage depuis l'Albanie vers la Belgique avec votre fille (sans date), une copie d'un SMS de menace à votre attention reçu sur votre téléphone portable (daté du 03/10/2010), trois documents administratifs concernant la télévision Scan (datés du 03/09/2015, du 09/09/2015 et du 10/10/2015), deux analyses médicales gynécologiques effectuées respectivement en Albanie et en Belgique (datées du 16/10/2014 et du 19/01/2016), un test effectué en Belgique concernant les éventuels troubles du langage dont souffrirait votre fille (sans date), ainsi qu'un document d'envoi d'un coli postal (sans date).

En date du 4 février 2016, vous avez fait parvenir au CGRA un document vous concernant signé par [Ar. C.], président de l'Union des journalistes albanais (daté du 14/09/2015), ainsi qu'un témoignage rédigé par l'ancien directeur de Scan TV, [Br. Cu.] (daté du 26/01/2016).

En date du 17 mars 2016, vous avez fait parvenir au CGRA sept boîtes de DVD comportant une compilation des émissions « Trokitje » et « Bosa pa para », diffusées sur la chaîne Scan TV.

En date du 20 avril 2016, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocate, une déclaration notariée émanant de votre mari (datée du 13/04/2016), au sujet de votre demande d'asile et attestant du fait qu'il vous a fait parvenir en Belgique des DVD de vos émissions, comme mentionné ci-dessus, ainsi qu'une déclaration adressée au CGRA par votre mari (sans date).

En date du 25 avril 2016, vous avez présenté au CGRA votre passeport et celui de votre fille, ainsi que l'original du document délivré par le président de l'Union des journalistes albanais [Ar. C.].

Le 22 juillet 2016, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par l'absence de crédit accordé à votre crainte.

Le 12 décembre 2016, en son arrêt n° 179 185, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision au motif que le CGRA n'a pas déposé de rapport écrit concernant les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure dans le délai requis de huit jours.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous présentez de nouveaux documents : un extrait du rapport d'Amnesty International 2015-2016 concernant l'Albanie, un extrait du site Internet de Perspective monde (consulté le 18/10/2016) ; une copie d'un courriel d' [Ed. Aj.] (daté d'octobre 2016) et sa traduction, une copie d'une lettre d' [Aa. Bi. Ay.] (datée du 11/10/2016), ainsi qu'une copie de son passeport français (délivré le 14/01/2016) ; une copie d'un document écrit non daté d' [Oa. Ku.] et sa traduction ainsi qu'une copie de son passeport albanais (délivré le 25/05/2010) ; un courriel non daté d' [Aa. Pi.] et sa traduction ; un document écrit non daté de [Gi. Xa.] et sa traduction.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers (arrêt n° 179 185 du 12/12/2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée, d'une part par des contradictions constatées entre vos déclarations successives faites lors de votre procédure d'asile, d'autre part par le caractère à la fois inconsistent et évolutif de vos propos sur de nombreux points. Ce qui précède remet dès lors en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Albanie.

Ainsi, constatons que vos déclarations, au sujet des différentes menaces téléphoniques dont vous affirmez avoir fait l'objet lorsque vous travaillez au sein de la télévision Scan, de 2014 à 2015, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous indiquez avoir reçu six à sept appels de menace au cours des trois semaines précédant votre départ de l'Albanie (pages 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015) et vous ne mentionnez pas d'intimidations ou menaces téléphoniques qui vous auraient été directement adressées autres que celles-là lorsque vous travailliez chez Scan TV (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous indiquez pourtant avoir subi des appels de menaces au cours de plusieurs périodes, à savoir en septembre et en décembre 2014 ainsi qu'en mars, en juin et en septembre 2015 (page 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre troisième audition au CGRA, de récapituler l'ensemble des appels de menaces dont vous auriez fait l'objet au cours de cette période, vous vous limitez à affirmer avoir reçu douze ou treize appels de menace au total (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure d'indiquer avec un minimum de précision le nombre d'appels de menace que vous avez reçus lorsque vous étiez chez Scan TV, ce d'autant plus que la question vous a été posée à plusieurs reprises lors des différentes étapes de votre procédure d'asile.

Plus encore que les imprécisions en ce qui concerne le nombre de menaces téléphoniques qui vous ont été adressées personnellement sur votre propre téléphone portable, événement pourtant marquant s'il en est, c'est l'inconsistance de vos déclarations quant au contexte dans lequel vous receviez ces menaces, que le CGRA est amené à mettre en exergue. Ainsi, à la suite de la diffusion d'un reportage sur le bioéthanol, vous auriez été contactée à plusieurs reprises sur votre propre téléphone. Ainsi, vous indiquez avoir reçu deux ou trois appels le premier jour et après une période où vous étiez contactée de façon « obsessionnelle », vous ne répondiez plus systématiquement à ces appels (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Or, vous indiquez avoir reçu, en tout et pour tout, cinq appels suite à la diffusion de ce reportage (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), chiffre qui semble pour le moins peu élevé, en regard de la description que vous en avez faite supra. On s'étonnera du reste que vous puissiez affirmer que ces appels faisaient tous suite à la diffusion du reportage sur le bioéthanol, puisque vous déclarez ne pas avoir répondu à l'ensemble de ceux-ci. Ainsi, il est possible que certains appels manqués, fussent-ils émis avec des numéros masqués, ne soient en rien des menaces mais bien, par exemple, des appels passés pour raisons professionnelles, familiales ou autres.

Si d'aventure il apparaissait que le chiffre de cinq appels « au total » mentionné supra correspondait en fait au nombre d'appels que vous auriez reçus au cours de la période où vous travailliez chez Scan, force serait alors de considérer que ceci irait à l'encontre de vos déclarations reprises supra, quant au nombre total d'appels de menace que vous avez reçus au cours de la période en question. Dans les deux cas, ce qui précède nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations.

Vous indiquez de plus que le premier coup de fil menaçant qui vous a été adressé lorsque vous étiez chez Scan TV, date du 27 septembre 2014, et qu'il vous demandait de ne pas diffuser un certain reportage. Vous ne donnez pas davantage de précisions quant au contenu de cet appel. Interrogé sur le fait de savoir de quel reportage il s'agit, vous vous montrez particulièrement laconique, vous bornant à indiquer que vous diffusiez quatre sujets en un mois et que l'un concernait les personnes gravement malades ne recevant pas d'aide financière, au contraire d'autres personnes ayant payé pour ce faire des pots-de-vin, sans donner plus de précisions quant au reportage précis à l'origine de ces menaces (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure d'explicitier davantage le contenu et l'objet de ce premier appel de menace, que vous avez pourtant pu dater précisément.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments et du fait que ces appels vous ont été passés personnellement, compte tenu également du fait qu'il s'agit de faits pour le moins marquant (« Je devenais pale dès que je voyais un appel sans numéro », déclarez-vous page 15 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai

2016), il n'est pas possible de considérer comme crédibles les appels téléphoniques de menaces que vous dites avoir reçus lorsque vous étiez chez Scan TV.

Vous déclarez également, lors de votre deuxième audition au CGRA, que plusieurs personnes se sont présentées à deux reprises à votre agence d'organisation d'événements en septembre 2015, en demandant où vous vous trouviez (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier). Lors de votre troisième audition au CGRA, vous n'évoquez plus qu'une seule visite à votre agence, puisque vous déclarez que votre employée qui était présente sur les lieux à ce moment-là, vous a expliqué que « quelqu'un est passé pour [vous] chercher, qu'il a mal réagi, insulté, injurié et est sorti » (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). De plus, il n'appert pas précisément de vos déclarations faites lors de votre troisième audition au CGRA si une ou plusieurs personnes étaient présentes à cette occasion (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), ce qui à nouveau déforce la crédibilité de votre récit

Vous affirmez également avoir subi une altercation sur le tournage de votre émission « Bosa pa para », à Tirana, lors des élections municipales de 2015. Vous expliquez, lors de votre troisième audition au CGRA, que le 21 juin 2015, vous et les membres de votre équipe de tournage avez été pris à partie par une dame ayant constaté que vous étiez en train de filmer le bureau de vote où se trouvaient plusieurs Roms en discussion avec cette dernière, semblant insinuer que leurs votes avaient été achetés par la dame en question. Vous indiquez que cette personne a endommagé une caméra vous appartenant, alors portée par un membre de votre équipe (pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Mis à part une altercation survenue en 2008 (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), vous ne mentionnez pas d'autre bris de caméra en ce qui vous concerne lors de votre troisième audition au CGRA. Notons au passage que lors de votre première audition au CGRA, vous vous étiez limitée à indiquer que la caméra avait été endommagée par « des gens sur place qui étaient dans le bureau de vote où nous enregistrons le témoignage » (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015). Par contre, le seul cas où une de vos caméras aurait été endommagée, que vous mentionnez lors de votre deuxième audition au CGRA, est daté du 21 juin 2015 et vous indiquez à cette occasion que ce serait un homme qui aurait abîmé votre caméra (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Le fait que vous n'invoquiez, lors de vos auditions successives au CGRA, qu'un seul cas de bris de caméra survenu lorsque vous étiez chez Scan TV, mais aussi et surtout le fait que vous mainteniez, d'une audition à l'autre, que cet événement serait survenu lors des élections (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015, page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016 et pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016) amènent le CGRA à penser que vous parlez du même événement et partant, constate que vos déclarations à ce sujet sont contradictoires. Quand bien même il s'agirait de deux événements différents (quod non en l'espèce), comme le suggère votre avocat dans la lettre datée du 16 novembre 2016 qu'il adresse au Conseil du Contentieux des Étrangers, lorsqu'il affirme que le bris de caméra par un homme le 23 août 2015 a eu lieu lors d'« un reportage sur les agences indécates de voyage » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il conviendrait dès lors de se référer à ce que vous en avez dit lors de vos auditions au CGRA. Or, la seule mention que vous faites de problèmes en lien avec des membres d'une agence de voyage concerne des menaces téléphoniques que vous auriez reçues de la part de la patronne d'une agence de voyage incriminée dans un de vos reportages et rien d'autre (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016).

Vous déclarez également que le 15 septembre 2015, une voiture a tenté de vous écraser alors que vous circuliez dans les rues de Tirana avec votre fille. Vous indiquez qu'au moment de l'agression, vous vous trouviez en rue, à un croisement, tandis que vous sortiez d'un magasin et que vous vous rendiez à votre maison avec votre fille (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Or, vous avez précédemment indiqué que depuis le mois de juin et la tentative d'enlèvement subie par votre fille, cette dernière résidait à Vlorë, chez vos parents (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Vous précisez avoir été rechercher votre fille chez vos parents le 15 septembre et que suite à l'événement susmentionné survenu ce jour-là, vous avez décidé d'acheter un billet d'avion le soir-même pour quitter le pays le lendemain (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Autrement dit, c'est cet événement-là qui a précipité votre départ du pays. Vous ne donnez aucun motif particulier au fait que soudain, le 15 septembre 2015, vous choisissiez de circuler à nouveau avec votre fille dans les rue de Tirana, en l'occurrence dans un supermarché de votre quartier, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Au contraire, vous expliquez que vous subissiez toujours, en date du 15 septembre 2015, des menaces, et que l'agression de ce jour vous a décidé, comme évoqué, à quitter votre pays dès le lendemain (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous

ne soyez en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous avez choisi de vivre à nouveau avec votre fille à Tirana alors que les menaces vous concernant n'avaient, selon vos déclarations, nullement cessé. Au contraire, vous indiquez que si les premières menaces reçues à partir de 2014 étaient « gérables », celles-ci se sont considérablement accentuées au cours des trois semaines précédant votre départ du pays (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015).

Remarquons que vos propos concernant le fait que vous auriez été observée par de tierces personnes au cours des trois semaines précédant votre départ du pays, demeurent également pour le moins laconiques. Vous déclarez en effet dans un premier temps que des gens vous ont suivie et observée dans vos mouvements quand vous alliez au travail (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lorsqu'il vous est demandé, au cours de votre seconde audition, de récapituler dans le détail les menaces que vous avez subies au cours de trois semaines précédant votre départ du pays, vous n'évoquez plus cet élément mais indiquez par contre avoir été suivie par des inconnus tandis que vous vous dirigiez vers l'ascenseur de votre immeuble (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016), élément que vous n'évoquez à aucun autre moment de vos trois auditions au CGRA. Vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure de dater avec précision cet événement pourtant marquant, vous bornant à indiquer qu'il s'agissait d'une mercredi ou d'un jeudi de septembre 2015. Vous ne donnez aucun autre détail et n'évoquez plus cet élément au cours de vos trois auditions, malgré le fait, rappelons-le, qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de récapituler de façon précise et chronologique l'ensemble des menaces subies lorsque vous étiez chez Scan TV (pages 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016 et page 16 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Dès lors et compte tenu des trois auditions qui ont été organisées au CGRA en vue de détailler les faits qui vous ont amenés à introduire une demande d'asile en Belgique, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été épiée dans vos mouvements lorsque vous étiez chez Scan TV, pas plus que le fait qu'une voiture ait ralenti près de vous en rue (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), et ce pour des raisons identiques à celles mentionnées ci-dessus. Il en est de même pour ce qui concerne le fait qu'un homme ait déclaré, un jour de septembre 2015 alors que vous vous trouviez sur le terrain en tournage, que votre vie serait de courtes durées (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), événement à propos duquel vous ne donnez aucune précision complémentaire et que vous évoquez uniquement lors de votre première audition au CGRA.

De même, force est de constater que vos propos concernant la visite faite par des inconnus à la réception de la télévision Scan, afin d'obtenir des renseignements sur vous, sont particulièrement peu circonstanciés. En effet, vous affirmez que des personnes se sont présentées à la réception deux ou trois fois, sans plus de précision (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez indiquer le nombre précis de ces visites, qui ont eu lieu selon vous en août et septembre 2015, alors que vous dites avoir été informer la police de celles-ci (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Concernant la teneur des questions posées par ces inconnus, vous vous limitez à indiquer qu'ils ont demandé où vous vous trouviez et si vous étiez bien en charge de certaines rubriques de vos émissions (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Dans la mesure où vous affirmez avoir informé la police de ces visites faites sur votre lieu de travail, dont vous ont averti les réceptionnistes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en préciser ni le nombre exact, ni le contenu avec un minimum de précisions.

Dans ces conditions et compte tenu du peu de précisions que vous en donnez, le CGRA est également amené à mettre en doute l'appel du président du LSI à la directrice générale de Scan TV, demandant que vous soyez renvoyée, que vous datez du 23 août 2015. Relevons en effet que vous ne donnez ni la raison précise de cet appel au licenciement, ni les émissions vous concernant qui auraient été supprimées suite à cet appel (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Il peut en tout cas difficilement s'agir des émissions « Trokitje » et « Bosa pa para », puisque rien n'indique que ces émissions aient cessé d'être diffusées avant votre départ du pays (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Ce sont pourtant les deux émissions dans le cadre desquelles vous avez affirmé avoir eu des problèmes (notamment pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015). Au surplus, rien dans vos déclarations n'indique que cet appel du président du LSI à votre directrice, à la considérer comme crédible, quod non en l'espèce, ait pu être suivi d'effet, dans la mesure où vous ne faites nullement état d'une quelconque procédure disciplinaire ou de licenciement à votre encontre intentée par la direction de Scan TV.

Concernant la tentative d'enlèvement dont aurait fait l'objet votre fille à la crèche, constatons que lors de votre première audition au CGRA, vous datez successivement celle-ci du 4 puis du 1er juin 2015 (pages

7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), du 6 juin lors de votre seconde audition (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016) avant de vous borner à indiquer qu'il s'agissait de la première semaine de juin lors de votre troisième audition au CGRA (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). De plus, il appert de votre profil Facebook, que vous vous êtes manifestement rendue dans des lieux publics avec votre fille à plusieurs reprises au cours de la période allant du début du mois de juin à votre départ du pays (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), ce qui est à tout le moins surprenant, dès lors que vous déclarez comme mentionné supra que durant la période susmentionnée, vous estimiez que votre fille était à ce point menacée que vous l'aviez emmenée chez vos parents à Vlorë (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015 et page 18 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Si votre profil Facebook mentionne en effet des photographies de vous et votre fille, dont la légende indique qu'elles ont été prises à Vlorë, c'est dans le cadre de ce qui semble être des vacances (en date du 19/07/2015 et du 21/08/2015 - dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Ainsi, ce qui précède, couplé au caractère imprécis de vos déclarations au sujet de la date à laquelle serait survenue la tentative d'enlèvement de votre fille, amène le CGRA à mettre en doute la crédibilité de cet événement. D'une manière générale, le CGRA constate au surplus que le relevé des activités dont vous faites état sur votre profil Facebook au cours de la période susmentionnée, ne laisse nullement paraître de crainte dans votre chef (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4).

Le CGRA s'interroge également sur la raison pour laquelle vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2015, alors que vous étiez présente dans le pays depuis le 17 septembre de la même année. Interrogée sur ce point, vous indiquez que vous avez résidé durant le laps de temps compris entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile dans ce pays, chez une amie dénommée [T. N. L.], résidant à Maasmechelen, que vous avez effectué des analyses médicales pour votre fille et que vous attendiez votre mari qui devait vous rejoindre (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Or, le CGRA ne voit pas en quoi l'introduction d'une demande d'asile en Belgique est incompatible avec le fait d'attendre votre mari ou d'effectuer des démarches médicales pour votre fille. De plus, vous reconnaissez avoir traité notamment, dans le cadre de l'émission « Bosa pa para », de la question de l'asile et des procédures liées (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Dans ces conditions, vous ne pouviez ignorer les principes fondamentaux, ne serait-ce que dans les grandes lignes, de l'introduction d'une demande d'asile. Par conséquent, ce qu'il convient de qualifier un manque d'empressement dans votre chef à demander l'asile en Belgique, met fortement en doute l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En l'espèce, le CGRA insiste tout particulièrement, d'une part, sur le fait qu'il vous a été donné à plusieurs reprises l'occasion de détailler avec un minimum de précisions les menaces et intimidations dont vous affirmez avoir fait l'objet lorsque vous étiez chez Scan TV. D'autre part, le CGRA vous rappelle qu'il a attiré plusieurs fois votre attention sur la nécessité d'indiquer l'ensemble des menaces et intimidations susdites (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015 ; pages 3 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016 et page 16 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Malgré cela, il appert de vos trois auditions au CGRA que vos déclarations sur ce point se sont révélées à la fois laconiques et inconsistantes, comme mentionné supra. Or, dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA se doit de prendre en considération votre profil spécifique. En l'occurrence, vous possédez un diplôme d'enseignement supérieur et exercez la profession de journaliste (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015). Ainsi, votre niveau d'instruction ne peut permettre d'expliquer les faiblesses de votre récit. En outre, le CGRA insiste sur le fait que selon vos propres déclarations, vous vous chargiez vous-même de la scénarisation et de la confection de plusieurs émissions dont vous assuriez la présentation (pages 7 à 9 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Ainsi, vous jouissiez d'une telle position au sein de la chaîne de télévision Scan TV qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez aborder les menaces et intimidations que vous y auriez subies, de manière directe ou indirecte, de manière davantage circonstanciée.

Ce faisceau d'éléments amène le CGRA à mettre en doute l'ensemble des menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet lorsque vous étiez chez Scan TV entre 2014 et 2015. Ce qui précède remet en cause le fondement même de votre demande d'asile, puisque vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique, à ces menaces (pages 5 à 7 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015).

Dans ces conditions et dès lors que la crédibilité des menaces alléguées lorsque vous étiez au pays a été remise en cause à suffisance supra, le CGRA est d'emblée amené à mettre en doute les faits qui seraient survenus après votre départ du pays, en l'occurrence des menaces adressées à votre famille et

à votre mari en particulier. De plus, vos déclarations successives à ce sujet comportent plusieurs éléments empêchant de les considérer comme crédibles. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous indiquez que votre mari vous a dit avoir reçu plusieurs appels téléphoniques sur votre ligne fixe demandant où vous vous trouviez (page 2 du questionnaire CGRA du 9 novembre 2015). Vous n'évoquez plus explicitement ces appels lors de vos trois auditions au CGRA, mais vous déclarez, sans plus de précisions, que votre mari a eu un « conflit » avec « un homme dont il ignore l'identité », ajoutant que cet homme s'est renseigné pour tenter de savoir où vous vous trouviez, vous et votre fille, dans le quartier, en l'occurrence dans un supermarché, ainsi qu'à votre agence (pages 8 et 9 du questionnaire CGRA du 9 novembre 2015). Vous confirmez que quelqu'un est venu voir votre mari « au magasin » lors de votre seconde audition (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lors de votre troisième audition, vous indiquez qu'il y a eu une altercation entre votre mari et un individu demandant des renseignements sur vous dans un café situé à proximité de votre domicile en Albanie (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), ce que vous n'aviez nullement mentionné précédemment. De plus, tandis que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez savoir, via votre mari, que vos parents auraient reçu la visite de personnes cherchant à savoir où vous vous trouvez (page 2 du questionnaire CGRA du 9 novembre 2015), lors de votre troisième audition au CGRA, vous déclarez ne pas savoir si des membres de votre famille ont reçu des demandes, de quelque ordre que ce soit, vous concernant après votre départ du pays, car on ne vous a rien dit à ce propos (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), ce qui est manifestement contradictoire. Le fait qu'il existe de telles divergences au sujet des éléments les plus récents de votre récit d'asile, couplé au caractère très évasif de vos propos sur ce point, atténue encore la crédibilité de celui-ci.

Concernant les problèmes antérieurs que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre profession de journaliste, vous évoquez notamment les menaces que vous auriez subies à la suite de la diffusion d'un reportage incriminant l'actuel Premier ministre albanais, alors maire de Tirana, Edi Rama, lorsque vous travailliez chez Mediasat, à savoir donc, selon vos déclarations, entre 2006 et 2008. Notons que ces menaces, à les considérer comme crédibles, ont duré jusqu'à trois mois après la diffusion dudit reportage sur la chaîne Mediasat (pages 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Il en est de même pour ce qui concerne les menaces que vous dites avoir reçues après avoir diffusé un reportage sur la gestion du site archéologique de Dürres par le maire Vangel, affaire pour laquelle vous ne mentionnez plus de menaces depuis octobre 2010, dernière étape de la procédure judiciaire concernant cette affaire. Vous indiquez que des collègues, chez Clan et ABC, vous ont demandé si vous possédiez du matériel à propos, mais vous ne mentionnez pas la date de ces demandes. Vous ne mentionnez pas de demande de ce type lorsque vous étiez chez Scan TV et reconnaissez au surplus ne plus avoir subi de menaces spécifiques à ce sujet (pages 21 à 23 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016).

Au contraire, vous avez indiqué à deux reprises au CGRA, lors de vos auditions successives, ne plus avoir subi de menaces, sous quelque forme que ce soit, entre 2011 et 2014 (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015 et pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte présentant un quelconque caractère d'actualité, dès lors que vos auditions au CGRA ont mis en lumière des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité des menaces que vous dites avoir subies entre 2014 et 2015. Le récapitulatif des « cas de menaces et de chantage au cours de l'exercice de ma fonction de journaliste », traduit en français sur base de vos déclarations, figurant dans la requête adressée par votre avocate au Conseil du Contentieux des Étrangers le 22 août 2016, ne permet pas de lire les choses différemment puisque le dernier cas qu'il mentionne date de janvier 2011 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, pages 12 à 14).

Au surplus, à considérer les problèmes antérieurs que vous auriez rencontrés, en 2011 ou avant, comme crédibles, le fait que vous ayez attendu septembre 2015 avant de quitter le pays est un élément attestant de l'absence d'actualité de la crainte qui pourrait exister de ce fait dans votre chef, dès lors que les menaces de 2014-2015 ne sont pas crédibles.

Si le CGRA reconnaît que dans un certain nombre de cas, la situation des journalistes ainsi que, d'une manière générale, la liberté de la presse, demeurent en Albanie des sujets de grande préoccupation, comme en atteste d'ailleurs les documents communiqués par votre avocat dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (dossier administratif, farde documents, pièces n° 23 et 24), de même que les rapports cités par votre précédente avocate lors de l'introduction de votre recours devant ledit Conseil (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, pages 7, 8, 11,

12 et 15 à 18), il vous appartient de démontrer que dans votre cas d'espèce, il existe actuellement dans votre chef, en cas de retour en Albanie, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est nullement démontré dans votre cas pour les raisons mentionnées supra. Le CGRA rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Il vous appartient également, en vertu de ce même principe, de démontrer que dans votre cas spécifique, il vous serait impossible de vous prémunir de la protection des autorités en cas de problème avec des tiers et que celles-ci ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il convient de constater que vos déclarations au sujet des démarches que vous dites avoir effectuées vis-à-vis de la police albanaise en vue de faire état des différentes menaces que vous auriez rencontrées lorsque vous étiez chez Scan TV, se révèlent à la fois contradictoires et inconsistantes. Lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez en effet tout d'abord que vous avez été voir la police à deux reprises lorsque vous étiez chez Scan TV, à savoir le 22 ou le 23 août 2015 et le 9 septembre de la même année, avant d'ajouter que vous vous y êtes également rendue au mois de juin 2015 (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), ce que vous confirmez lors de votre seconde audition au CGRA (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Au cours de la même audition, vous déclarez vous être également rendue à la police en septembre 2014 notamment (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Or, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que vous n'avez pas pris contact avec la police en 2014, car vous ne vous sentiez pas menacée au point de devoir faire une quelconque démarche de cette nature (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), ce qui contredit manifestement les propos que vous avez tenus lors de votre seconde audition au CGRA sur ce point. Lors de votre troisième audition au CGRA, vous vous contentez d'indiquer de manière évasive que vous alliez voir la police dès que vous receviez un coup de fil, dès qu'une situation problématique se faisait jour (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Vous indiquez auparavant, de manière toute aussi évasive, que lorsque vous avez reçu des appels anonymes sur votre téléphone à la suite de la diffusion d'un reportage sur le bioéthanol, vous avez demandé à la police de mettre votre téléphone sur écoute (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Les divergences relevées entre vos déclarations successives faites à l'occasion de votre procédure d'asile, quant aux dates auxquelles vous avez contacté la police lorsque vous étiez chez Scan TV, couplées au fait que vos propos s'avèrent, sur ce point également, passablement laconiques, nuisent fortement à la crédibilité de votre récit sur ce point. De plus, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de plainte formelle auprès des autorités albanaises, vous indiquez tout d'abord, lors de votre première audition au CGRA, ne pas avoir voulu introduire de plainte officielle, de peur qu'un éventuel informateur avertisse vos ennemis du dépôt de celle-ci. Vous ajoutez que le fait que vous ayez exprimé votre inquiétude auprès de la police équivaut selon vous à quelque chose d'officiel (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lors de votre seconde audition au CGRA, à la question de savoir si vous avez ou non déposé plainte, vous déclarez que vous vous êtes rendue plusieurs fois à la police, mais que celle-ci a affirmé ne rien pouvoir faire pour vous aider (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lors de votre troisième audition au CGRA, vous expliquez que c'est la police elle-même qui vous a dissuadée de faire une déposition pour éviter d'éventuelles représailles (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Force est de constater que ces différentes déclarations sont tout à la fois inconsistantes et évolutives. Dans ces conditions, de plus, il est à tout le moins surprenant que la police albanaise ait accepté de vous accorder une protection policière l'année suivante, fut-elle très brève (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016).

À nouveau, le CGRA insiste sur le fait que vu votre profil spécifique et votre niveau d'instruction, il est d'autant moins crédible que vous n'ayez nullement introduit de plainte formelle auprès des autorités albanaises lors des contacts que vous dites avoir eus avec elles. Constatons au surplus que vous n'apportez aucun document écrit au sujet des démarches que vous auriez effectuées auprès de la police, malgré le fait que vous ayez affirmé détenir une preuve du fait que vous avez été protégée par la police en 2015 et que votre avocate ait également mentionné l'existence de documents de ce type (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015 et page 8 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016).

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, il n'est pas possible de considérer comme crédible le fait que vous avez pris contact avec les autorités albanaises pour leur signaler les différents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, lorsque vous étiez chez Scan TV, à considérer ceux-ci comme crédibles, quod non en l'espèce. En outre, cet élément renforce a fortiori l'absence de crédibilité des menaces alléguées de 2014-2015.

Si vous faites état de démarches antérieures vis-à-vis de la police (pages 7, 8 et 23 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve matériel émanant des autorités albanaises, qui permettrait d'attester de celles-ci. Comme mentionné ci-dessus, votre avocate avait pourtant, lors de votre deuxième audition, évoqué le fait que vous attendiez des documents concernant vos contacts avec la police en 2010 (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016). Lors de votre première audition, il avait également été question de documents qui auraient été en votre possession, mais auraient été rendus accidentellement illisibles (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015). Quoi qu'il en soit, à ce jour, le CGRA ne dispose d'aucun document de cette nature.

Vous avez pourtant manifestement eu, comme indiqué supra, le loisir de recevoir à plusieurs reprises des documents en provenance de l'Albanie, comme en atteste le relevé des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile mentionné supra. De plus, force est de constater qu'[Ar. C.], le président de l'Union des journalistes albanais auquel vous avez parlé de vos problèmes lorsque vous étiez au pays, vous a vivement recommandé de « garder des copies » des différents documents concernant vos problèmes (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016).

Quand bien même votre recours aux autorités albanaises pour les problèmes datant de 2011 et avant serait considéré comme crédible, il vous appartiendrait encore de démontrer que celles-ci se seraient révélées inefficaces ou inaptes à vous protéger de vos opposants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce d'autant plus que, comme mentionné supra, il n'est pas crédible que vous ayez enduré des intimidations ou des menaces, sous quelque forme que ce soit, depuis 2011.

Vu ce qui précède, vu le caractère inconsistant, sinon contradictoire, des démarches que vous auriez faites vis-à-vis des autorités albanaises, vu l'absence totale de preuve écrite à ce propos, vous n'avez pas fait la démonstration que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir, à vous ainsi qu'à votre famille, une protection face aux menaces que vous dites avoir reçues en raison de votre activité de journaliste, à considérer celles-ci comme crédibles. Or, le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Ainsi, le CGRA tient à souligner les possibilités de protection existantes en Albanie si vous deviez y rencontrer un problème avec des tiers. Il ressort des informations dont dispose le CGRA que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 6, pages 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 7 à 13). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 14). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la

corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 15 à 18). Le CGRA estime également que la liberté d'expression est respectée en Albanie, où l'on peut en général formuler des critiques à l'égard du gouvernement sans avoir à craindre de mesures de rétorsion. La presse est libre et les médias indépendants sont actifs et ne subissent en général pas de restrictions. Des progrès notables ont été observés en 2014 et l'Albanie est passée de la 102e à la 85e place dans la liste établie par Reporters sans frontières. Le gouvernement n'est toutefois pas parvenu à s'attaquer aux priorités en matière de liberté d'expression et de la presse. Toutes les fonctions statutaires doivent encore être rétablies au sein de l'Autorité des médias audiovisuels, qui régule ce secteur, et son indépendance doit être garantie dans les faits (dossier administratif, farde informations pays n° 19, page 5). Si, comme mentionné supra, la situation demeure perfectible de ce point de vue et que des situations où des journalistes ont été intimidés perdurent, les autorités albanaises ont amorcé ces dernières années des réformes visant à doter le pays d'un cadre législatif permettant d'endiguer les atteintes à la liberté de la presse (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, pages 20, 31, 32 et 35 ; pièce n° 24, page 5 et suivantes). Les cas d'agression physique envers des journalistes, en diminution, sont relativement rares. Force est de constater, de plus, qu'en de pareils cas, les autorités albanaises apportent une réponse appropriée et poursuivent les auteurs de tels faits (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6, page 22 ; pièce n° 20). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons par ailleurs qu'aucun des problèmes que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à considérer ceux-ci comme crédibles, ne peut être considéré comme étant lié au fait que vous déclarez avoir présenté votre candidature pour devenir députée sur les listes du parti albanais Union nationale, en 2004-2005. Rappelons que cette candidature n'avait pas été retenue, car vous n'avez pas obtenu les 500 voix nécessaires (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015, page 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016 et page 13 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). De plus, vous reconnaissez explicitement ne jamais avoir eu de problèmes en raison de cette tentative (page 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016).

Concernant le meurtre de l'homme d'affaires et président de la chaîne Scan TV, Artan Santo (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 23), que vous datez successivement du 26 juin 2015 puis du mois de juin 2014 (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015, page 7 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016, pages 21 et 24 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), il ne peut être établi que vous-même seriez visée par ce meurtre, puisque comme vous l'admettez, les meurtriers sont inconnus et vous en êtes soumise à formuler des hypothèses pour ce qui concerne les mobiles éventuels de ce meurtre (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016, pages 21 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016).

Concernant la blessure par balle occasionnée à votre collègue [Fs. M.] au cours d'une manifestation le 21 janvier 2011, événement lors duquel vous n'étiez pas présente (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), il n'y a en aucun cas lieu de considérer que vous eûtes été spécifiquement visée et il est impossible de conclure qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef sur base de ce seul événement, qui est de plus survenu il y a plusieurs années et dont vous n'avez pas mentionné de suite particulière, en l'occurrence des menaces ou tentatives d'intimidation, de quelque ordre que ce soit, dont vous auriez fait l'objet.

Rien dans vos déclarations ne permet de penser que le fait que des caméras de collègues de la télévision Scan TV aient été endommagées lors d'une manifestation le 25 décembre 2015 (page 2 du rapport d'audition du CGRA du 26 janvier 2016), soit après votre départ du pays, puisse être constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Le fait qu'un divorce soit envisagé avec votre mari ne peut en tant que tel constituer dans votre chef un motif d'asile.

Enfin, aucun des problèmes médicaux vous concernant (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 8 décembre 2015), ne peut, en tant que tel, constituer un motif d'asile. Par ailleurs, vos trois auditions au CGRA n'ont mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Aucun document permettant d'analyser les choses différemment n'est parvenu au CGRA à ce jour.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que ceux de votre fille et votre mari (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 5.a., 15 et 17.a.), ne peuvent attester que de votre identité, de celle de votre fille et votre mari. La procuration signée par votre mari (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.b.) atteste du fait qu'il vous autorise à voyager à l'étranger avec votre fille, de même que la confirmation de réservation des tickets d'avion (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) peut attester du voyage que vous avez effectué depuis l'Albanie vers la Belgique avec votre fille. Les résultats d'analyses médicales vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 11) attestent de votre suivi médical en Belgique et en Albanie. Le test effectué concernant votre fille (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) peut attester d'éventuels troubles du langage la concernant. Le bordereau d'envoi du coli postal (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) peut attester du fait que vous avez envoyé un coli. Vos deux cartes de journaliste professionnelle (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) attestent de votre profession. Les trois documents administratifs émanant de Scan TV (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) peuvent attester du fait que vous avez travaillé au sein de cette télévision. La compilation sur DVD de plusieurs des émissions « Trokitje » et « Bosa pa para », diffusées sur la chaîne Scan TV (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), attestent de votre participation au tournage de ces émissions. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Observons qu'aucun des témoignages que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 à 22) ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité de votre récit au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en 2014-2015. Au contraire, le CGRA observe qu'à une exception près, ceux-ci font exclusivement référence à votre parcours de journaliste antérieur, en l'occurrence lorsque vous travailliez sur d'autres chaînes. Ainsi, le mail signé [Ed. Aj.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 18) concerne la chaîne Arbëria, pour laquelle vous avez travaillé, selon vos déclarations, de 2004 à 2006 (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016) et il fait manifestement référence à des faits qui se seraient produits en 2006-2007, soit il y a près de dix ans. Il en est de même en ce qui concerne le mail signé [Aa. Bi. Ay.], auquel est jointe une copie de son passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), qui indique avoir travaillé avec vous quelques mois durant dans la cadre de l'émission « fiks fare », sur la chaîne Top-channel (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 22), chose dont vous n'avez jamais parlé lors de vos auditions au CGRA puisque vous ne citez pas Top-Channel parmi vos employeurs successifs (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). L'auteur de ce message invoque des menaces et pressions dont vous auriez fait l'objet à l'époque où vous travailliez ensemble. Cependant, si elle effectue un « parallèle » entre vos parcours respectifs en Albanie, elle admet que vos histoires sont à bien des égards différentes, notamment en ce qui concerne les circonstances de votre départ du pays. En outre, cette personne peut d'autant moins témoigner de problèmes que vous auriez rencontrés récemment au pays, qu'elle reconnaît avoir quitté celui-ci en 2009. Le même constat s'impose en ce qui concerne la lettre signée [Oa. Ku.], à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20) : elle fait référence, de façon pour le moins évasive, à un « manque de liberté » qui, quoi qu'il en soit, concerne les années 2000. Le courriel signé [Aa. Pi.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21) semble concerner des faits de 2011, que vous avez effectivement abordés lors de votre audition au CGRA, quoi que vous n'ayez pas évoqué de menace explicite formulée en rue par des inconnus à votre égard (pages 21 et 23 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016), mais il convient de rappeler que quand bien même ces faits seraient considérés comme crédibles, vous n'en avez manifestement subi aucune menace ultérieure par la suite, et ce jusqu'à votre départ du pays en 2015. De même, le courriel signé [Br. Cu.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), qui se présente comme étant l'ancien directeur de l'information au sein de la télévision Scan, où il écrit avoir occupé ce poste de 2007 à décembre 2010, concerne des faits qui se seraient produits il y a plusieurs années de cela, et rien n'indique que vous en subissiez une crainte actuelle. Au surplus, le CGRA constate que ce mail demeure fort imprécis : ainsi, il stipule que vous avez travaillé dans la partie rédaction de l'information de la chaîne en question à partir de 2008, tandis que vous avez pour votre part déclaré y avoir travaillé de 2006 à 2008 (page 5 du rapport d'audition du

CGRA du 23 mai 2016). En outre, ce document ne mentionne aucunement le fait qu'à en croire vos déclarations, la télévision Scan existerait sous ce nom depuis 2009 ou 2010 et s'appelait auparavant Mediasat (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23 mai 2016). Le document non daté dont l'auteur est [Gi. Xa] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 22), fait manifestement référence à la période où vous travailliez chez ABC News, en l'occurrence 2010-2011. Il ne peut être lu différemment des documents susmentionnés et se borne d'ailleurs à indiquer, en ce qui concerne la période où vous travailliez chez ABC News, des « conditions de travail [qui] n'ont pas été favorables. » Seule la lettre d'[Ar. C.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 17.b.), président de l'Union des journalistes albanais, fait explicitement référence à des faits qui seraient survenus en 2015. Il évoque en l'occurrence le fait que vous auriez eu à affronter des plaintes et des réactions menaçantes, ce qui ne peut en aucun cas suffire à expliquer les contradictions et inconsistances relevées supra en ce qui concerne vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en 2014-2015. De plus, les témoignages susmentionnés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Ce sont des témoignages privés, fussent-ils rédigés par d'anciens collègues ou, en l'occurrence, par le président de l'Union des journalistes albanais. Ils ne sauraient remplacer un document qui vous aurait été transmis par vos autorités, document que vous restez dans l'incapacité de produire. Ces témoignages ne peuvent donc, à eux seuls, attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Albanie.

De même, la copie papier d'un SMS de menace à votre attention que vous auriez reçu sur votre téléphone portable en 2010 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), ne peut de facto être authentifié en l'état, dès lors qu'il s'agit d'une simple copie papier et que l'auteur de ce SMS demeure impossible à authentifier.

La déclaration adressée par votre mari au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16.a.), ne peut avoir aucune force probante, dès lors qu'il s'agit d'une déclaration émanant d'un proche, en l'occurrence votre compagnon lorsque vous étiez au pays. Elle ne peut pas davantage, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre propos. Il en est de même de la déclaration notariée de votre mari (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16.b.), qui ne peut qu'attester du fait qu'il vous a fait parvenir des DVD de vos émissions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 29 octobre 2015. Le 20 juillet 2016, après avoir entendu la requérante à trois reprises, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision le 22 août 2016. Dans le cadre de ce recours, elle a déposé de nouveaux éléments, dont des informations relatives aux atteintes à la liberté de la presse en Albanie, 7 attestations rédigées en faveur de la requérante par des journalistes albanais et une attestation délivrée par le président de l'Union des Journalistes albanais.

2.2 Par une ordonnance du 14 novembre 2016, notifiée contre accusé de réception le même jour, le Conseil a, en application de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

2.3 La partie défenderesse n'ayant pas donné suite à cette ordonnance, le Conseil a annulé la décision du 20 juillet 2016 par un arrêt n° 179 185 du 12 décembre 2016, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 mars 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et rappelle les antécédents de procédure.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; une violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite. »

3.3 La requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des prescriptions du Conseil dans son arrêt d'annulation précité et d'avoir repris à son égard une décision négative fondée en grande partie sur des motifs similaires aux motifs de la décision annulée. Elle lui fait grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments fournis dans le cadre du recours introduit contre la première décision prise par la partie défenderesse et annulée par le Conseil, en particulier, des informations relatives aux problèmes de santé d'elle-même et de sa fille, des documents dénonçant une aggravation récente des atteintes à la liberté de la presse en Albanie, des attestations délivrées par d'autres journalistes albanais et des explications fournies pour dissiper les carences relevées dans son récit.

3.4 Elle réitère ensuite, en les actualisant, les arguments exposés dans son précédent recours contre la première décision prise à son égard à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions. Elle conteste la réalité de plusieurs contradictions et lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait et minimise la portée des autres griefs dénoncés par l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Enfin, elle met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux journalistes, de manière générale, et à la requérante, en particulier.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des documents produits dans le cadre du recours

4.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1° Décision attaquée

2° Article paru le 20 janvier 2017 dans le *Courrier des Balkans* titrant « Albanie : Edi RAMA (NDR : l'actuel premier

ministre du pays) étouffe lentement le journalisme indépendant » et mentionnant notamment « Edi RAMA et Erion VELIAJ sont les véritables directeurs de l'information » et « l'information libre n'est plus qu'une illusion »

3° Communiqué du Conseil de l'Europe du 13 novembre 2015 titrant « le caméraman d'ABC News attaqué et détenu pendant trois heures par la police »

4° Communiqué du Conseil de l'Europe du 10 mars 2017 titrant « le journaliste Eli FUNDO attaqué à Tirana »

5° Communiqué du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2016 titrant « journaliste albanaise renvoyée et son reportage censuré suite à une intervention directe du maire de Tirana ». Cet article mentionne aussi que « une commission parlementaire a été programmée mais celle-ci a échoué en raison de l'absence de quorum, les membres de la coalition au pouvoir ayant refusé d'y assister »

6° Rapport annule 2016 sur l'Albanie de Amnesty International qui mentionne « la pratique de l'autocensure, les pressions exercées par l'Etat sur les organes de presse et les menaces visant les journalistes mettaient en péril l'indépendance des médias » et « plusieurs journalistes ont sollicité l'asile dans l'UE et en Norvège au motif que les autorités étaient incapables de les protéger »

7° un extrait de presse relatif au journaliste Hamza HATIKA qui indique avoir dû quitter l'Albanie pour « un pays de l'Union Européenne » en raison de « menaces répétitives contre lui »

8° une attestation du journaliste [Dz. Ji. Xa.] du 01 novembre 2016

9° Attestation de [Ed. Aj.]

10° Attestation de [Aa. Bi. Ay.]

- 11° Attestation de [Oa. Ku.]
- 12° Attestation de [Aa. Pi.]
- 13° Attestation de [Br. Cu.]
- 14° Attestation de [Gi. Xa.]
- 15° Attestation de [Ar. Ca.] »

4.2 Par un courrier du 28 mai 2018, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée de deux témoignages de collègues journalistes de la requérante et d'une nouvelle attestation rédigée par le président de l'Union des journalistes albanais.

4.3 Lors de l'audience du 14 juin 2018, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un jugement en divorce prononcé en Albanie le 8 mai 2017 ainsi que plusieurs articles de presse « à mettre en lien avec la situation personnelle de la requérante ».

4.4 Le Conseil constate que les documents précités, dont certains figurent déjà au dossier administratif, correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque des menaces liées à ses activités journalistiques. La partie défenderesse conteste la réalité de ces menaces ou à tout le moins leur actualité et leur gravité. Elle relève à cet effet différentes lacunes et inconsistances dans les dépositions successives de la requérante au sujet de celles dont elle dit avoir été victime à partir de 2014. Elle déduit de ce qui précède que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue. La partie défenderesse souligne encore que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas de justifier une autre analyse.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.4 A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité du métier de journaliste de la requérante ni celle de sa participation à des reportages polémiques. Les articles déposés lors de l'audience du 14 juin 2018 démontrent en outre que les responsables critiqués lors de ces émissions font toujours l'objet de controverses actuellement (dossier de la procédure, pièce 11).

5.6 La partie défenderesse semble mettre en cause la gravité et l'actualité des menaces subies par la requérante dans le cadre de ses activités professionnelles entre 2006 et 2010 mais il ne ressort en revanche pas clairement des motifs de l'acte attaqué qu'elle en conteste la réalité. Pour sa part, le Conseil observe que la requérante produit, outre les vidéos des émissions dans lesquelles elle est intervenue, des attestations d'une dizaine de collègues journalistes qui témoignent de la réalité des menaces dont elle a été victime en raison de sa profession. Le Conseil estime que ces pièces

constituent à tout le moins des commencements de preuve qui par leur nombre et leur convergence étaye le récit de la requérante. Il ne peut dès lors pas se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour les écarter et estime que la réalité des difficultés rencontrées par la requérante avant 2014 est établie à suffisance.

5.7 Dans son recours, la requérante fournit en outre des explications qui permettent de dissiper une grande partie des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions concernant les menaces qu'elle dit avoir subies en 2015 ainsi que ses démarches auprès de ses autorités et le Conseil estime que les anomalies qui demeurent inexpliquées ne sont pas significatives. Surtout, il n'aperçoit pas ce qui autorise la partie défenderesse à refuser de reconnaître la moindre force probante aux attestations délivrées par le président de l'Union des journalistes albanais. Contrairement à la partie défenderesse, il constate que l'auteur de ces attestations ne s'exprime pas à titre privé mais en tant que représentant de l'ensemble de la profession de la requérante, profession soumise à des règles de déontologie qui lui sont propres et qui tendent à garantir, à défaut d'indication contraire, l'impartialité de son auteur. Or ces témoignages attestent non seulement la réalité mais également l'actualité de la crainte invoquée par la requérante.

5.8 Au vu de ce qui précède le Conseil estime que la requérante établit à suffisance la réalité, le sérieux et l'actualité des menaces qu'elle allègue. Le motif de l'acte attaqué dénonçant une incohérence dans l'attitude de la requérante consistant à publier sur sa page Facebook des informations sur sa fille ne suffit pas mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. La même observation s'impose en ce qui concerne le reproche fait à la requérante d'avoir attendu 12 jours pour introduire sa demande d'asile.

5.9 La décision est également fondée sur le constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités. En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent en effet d'acteurs privés. Il convient dès lors d'apprécier si la requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

5.10 La partie défenderesse estime qu'une telle protection est disponible en Albanie. A l'appui de son argumentation, elle cite diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (dossier administratif, pièce 8, documents 8 à 19). Elle fait encore valoir que les autorités albanaïses respectent la liberté de la presse et renvoie à cet égard aux informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 8, documents 20 à 24).

5.11 La requérante fait pour sa part valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaïses ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer sa protection et que la liberté de la presse est loin d'être garantie en Albanie. A l'appui de son argumentation, elle produit plusieurs documents et cite des arrêts du Conseil. Elle donne en outre des exemples de journalistes qui n'ont pas pu être protégés par les autorités albanaïses, en particulier son ancien collègue, Fatos Mahmutaj, blessé par balles en 2011, et Artan Santo, ancien président de la chaîne Scan où elle a elle-même travaillé, et qui a été assassiné au cours du mois de juin 2014.

5.12 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que l'erreur chronologique relevée dans les dépositions successives de la requérante au sujet de l'assassinat de Artan Santo est totalement dépourvue de pertinence dès lors que la requérante a rectifié ses déclarations et que la réalité de cet événement est en outre corroborée par un article produit par la partie défenderesse elle-même. De manière plus générale, au vu des informations fournies par les deux parties, il observe, d'une part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités des forces de l'ordre et du système judiciaire albanais, dans certains cas, la protection offerte par les autorités albanaïses à leurs ressortissants peut se révéler insuffisante. Il observe, d'autre part, que si la liberté de la presse est garantie par des textes de lois albanaïses, de nombreuses violations de la liberté d'expression sont encore à déplorer dans ce pays. Certes, ces informations ne permettent pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant albanais, en particulier un journaliste, menacé par des personnes privées, notamment de politiciens, d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Le Conseil déduit toutefois de ce qui précède qu'il appartient, d'une part, à tout demandeur d'asile victime d'auteurs de persécutions non étatiques, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

5.13 En l'espèce, la requérante fait valoir que les différentes démarches qu'elle a effectuées pour obtenir la protection de ses autorités n'ont pas permis de mettre fin aux menaces redoutées. Le Conseil, qui fait siens les arguments développés à ce sujet dans le recours, ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de ces démarches. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, il estime au contraire que la requérante fournit suffisamment d'indications qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales pour que le doute lui profite.

5.14 Le Conseil examine enfin si la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il rappelle que, conformément à l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.* » En l'espèce, la crainte invoquée est liée aux opinions politiques de la requérante, telles qu'elles sont définies par la disposition précitée. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

5.15 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE